

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO CASSE 85

200 RTE DE LA ROCHE SUR YON
85800 GIVRAND

Références : D23.0010

Code AIOT : 0006302874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2023 dans l'établissement AUTO CASSE 85 implanté 200 RTE DE LA ROCHE SUR YON 85800 GIVRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite au courrier en date du 13 décembre 2022 notifiant la cessation d'activité définitive à compter du 29 novembre 2021 du centre de déconstruction AUTO CASSE 85.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE 85
- 200 RTE DE LA ROCHE SUR YON 85800 GIVRAND
- Code AIOT : 0006302874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUTO CASSE 85 exploite un centre de démolition automobile. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 20/11/1986 pour l'exploitation d'un chantier de récupération de véhicules usagés. Suite à une modification de la nomenclature installations classées, le site est désormais classé sous la rubrique 2712 à Enregistrement.

Un dossier de transfert d'exploitation au bénéfice du nouvel exploitant a été transmis le 20/07/2020, et une procédure de transfert de l'agrément préfectoral VHU est en cours (en attente d'un dossier complet et régulier).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative - Cessation d'activité définitive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité définitive	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la Sarl AUTO CASSE 85 n'exerce plus l'activité de déconstruction de véhicules hors d'usage sur son site de Givrand et que des travaux de réaménagements ont commencé sans que l'exploitant ait au préalable déposé au dossier de cessation d'activité définitive conforme aux prescriptions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité définitive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. Constats : Par courrier du 13 décembre 2022 du cabinet d'avocats ORATIO, l'inspection a été informée de la cessation d'activité définitive à compter du 29 novembre 2021 du centre de déconstruction AUTO CASSE 85. Ce courrier accompagné d'un cerfa n°15275*02 est non recevable pour cette procédure de cessation d'activité. Lors de la visite l'inspection a constaté que : • La Sarl AUTO CASSE 85 n'exerce plus l'activité de déconstruction de véhicules hors d'usage sur son site de Givrand. • Le bâtiment qui a brûlé en novembre 2021, dans lequel était situé les bureaux administratifs de la société et un entrepôt de stockage de pièces issues des VHU, a été entièrement démantelé et les gravats ont été évacués. • Le parc extérieur de stockage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) est vide. Les VHU présents lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2021 ont été entièrement évacués. • Des barrières de sécurité provisoires ont été mises en place afin de limiter l'accès au site pendant la phase de travaux. Ces travaux ont été réalisés avant que l'exploitant ait notifié à la Préfecture la cessation d'activité définitive de ce site et en l'absence de transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation "ATTES SECU" relative à la « mise en œuvre des mesures de mise en sécurité » établie

par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement en :

- transmettant à la préfecture de la Vendée un dossier de cessation d'activité s'appuyant sur les attestations (▪ ATTES SECUR : relative à la mise œuvre des mesures de sécurité du site ▪ ATTES MEMOIRE : relative aux besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire et ▪ ATTES TRAVAUX : relative à la fin de réhabilitation du site après travaux) délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués sur la base des articles précités.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois